



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

### **Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S AGC France des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de son établissement situé à BOUSSOIS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
... Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 autorisant la S.A.S AGC France - siège social : 100 rue Léon Gambetta 59168 BOUSSOIS - à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de verre plat à BOUSSOIS ;

Vu le courriel du 29 novembre 2013 complété les 4 et 14 avril 2014 par lequel la société AGC transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de son établissement de BOUSSOIS, visées sous la rubrique 2530 ;

Vu le rapport du 5 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que la société AGC est visée dans la liste des installations figurant à la première colonne de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fabrication de verre visées sous la rubrique 2530 ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société AGC dont le site et le siège social sont situés 100 rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de BOUSSOIS, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'acte administratif antérieur en date du 14 octobre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2

#### **1- Montant et établissement des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	a	Mi	Mc	Ms	Mg
2530	01/07/14	508 181 €	1,1	124 615 €	1,057	13 880 €	495 €	42 000 €	262 800 €

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de : **508 181 euros**, définis par référence avec l'indice TP 01 d'octobre 2013 paru au JO du 31/01/2014 égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 juin 2014 le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

## **2- Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## **3- Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **4- Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

## **5- Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **6- Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **7- Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

### Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

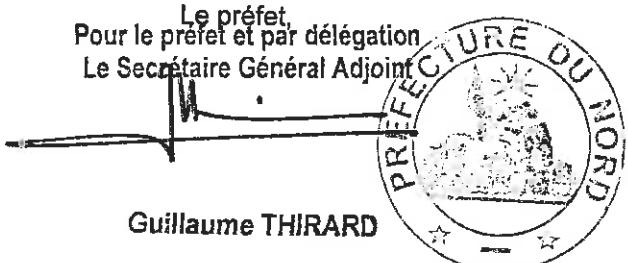
- Maire de BOUSSOIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 AOUT 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD

Description du déchet	Conditionnement	quantité de stockage maximale en tonnes
Aérosols	Caisses palettes	0,5
FUTS VIDES	caisses palettes	3
HUILES	futs client	10
Solvants non halogénés	Caisse palette	1
Matériel informatique sources lumineuses	Bacs grillagés caisses néons	4 1
Cartouches d'imprimantes	bacs spécifiques cartouches	0,5
Piles	jet piles	0,5
Produits de labo	Bidons client filmés sur palette	1
bois	benne 30m3	5
Incinérables	3 bennes 30m3	5
Cartons	2 bennes 30m3	4
Laine minérale usagée	1 benne 30 m3 sur demande	2
Ferrailles	2 bennes 30m3	50
Pertes matières (Rebus de préparation verrerie)	Vrac	300
Eau+soude	pompage sur site	6
Eau/hydrocarbures	pompage sur site	20
Fuel lourd	pompage sur site	20
Emballages souillés	caisses palettes / benne	5
Soude caustique	big bag	25
Poussières électrofiltres	big bag	50
Scories	big bag	80
PAPIERS DE BUREAUX	5 BACS 750L	1
		595



<b>Description des Produits</b>
Stockage fuel lourd (Cuves) - 1980 m3 - 1650m3 (actualiser les GF si remise en service) - 3400 m3 (actualiser les GF si remise en service)
Stockage Oxygène 2 cuves de 57 tonnes
Stockage d'ammoniaque Cuve de 35 tonnes
Stockage produits minéraux Sable, dolomie, carbonate, calcin
Stockage des produits de traitement des eaux 4 cubitainers de 1m3 maximum
Utilisation des produits de traitement des eaux 3 Cubitainers de 1m3 maximum Dispersant, Javel, Brome
Stockage des bouteilles GAZ Propane, Oxygène, Acétylène
Stockage huiles , solvants Verre Chaud (15 fûts maximum)
Stockage Fuel domestique (FOD) Cuve de 26 m3 Groupe électrogène B2
Stockage Fuel domestique (FOD) Cuve de 10 m3 Groupe électrogène B1
Utilisation tank SO2 2 tank de 900 kg
Stockage Huile de découpe B1 Cuve aérienne de 3m3
Stockage Huile de découpe B2 Cuve aérienne de 10m3
Préparation produit GRAFOTEC (1m3)
Stockage huile Maintenance Verre Froid (4 fûts maximum)
Stockage huile Maintenance Verre Chaud (4 fûts maximum)
Stockage propane cuve de 5,253 tonne
Stockage Fuel domestique et Gasoil (5 et 15 m3)
Stockage magasin huile / solvant (30 fûts maximum)
Stockage carton intercalaire (1200m3)
Stockage Bois (3500m3)
Stockage Polystyrène (199m3)
Stockage de la soude caustique en paillette Palette 1 tonne en sacs de 25kg
Stockage TTIP (Tétra titanium isopropylate) 5 fûts de 200 l + une cuve tampon de 400 l
Stockage alcool isopropylique 80 l en bidons
Stockage de trichlorure de monobutylétain (MBTC) 8 cubitainer de 1m3 et une cuve de 1200L (capacité total =15,58 t)
Stockage de silane 4 cadres (0,96 t)
Stockage d'éthylène 6 cadres (1,15 t)
Stockage fluorure d'hydrogène à 2,5% 3,2 tonnes
Stockage et emploi de soude en solution 40% cuve de 15 m3

